

2a. 1540. Plainte contre les tarifs des aubergistes (Arch. dép. de Saône-et-Loire, B1323, fol 14-15)

Ordonnance du roy sur le taux des vivres contre les hostelliers

1. François par la grace de Dieu, roy de France, à
2. tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme
3. cy devant apres plusieurs grandes plaintes et doleances que
4. nous auroient esté faictes du pris volontairement excessifz et
5. intollerable que les hostelliers de cesty nostre reaulme faisoient
6. payer à leurs hostes allans, venans, passans et repassans par
7. nostred. royaulme heussions faict certain ordonnance et par icelles
8. mis taux et pris raisonnables aux vivres que les hostelliers auroient
9. à bailler à leursd. hostes affin d'obvier par ce moyen aux
10. exactions, pilleries et rançonemens qu'ilz faisoient, desquelles
11. ordonnances ont esté leues et publiées par tous les bailliaiges
12. et juridictions de nostred. royaulme et tellement que lesd.
13. hostelliers n'en ont peu prandre cause d'ignorance, ce nonobstant
14. et encores quelque fertilité et habundance de biens qu'il ayt
15. pleu à Dieu nostre createur nous donne en nostred. Royaulme, n'ont
16. iceulx hostelliers diminué leur pris mays au contraire ainsy
17. que sommes adverty continument de plus en plus leursd. exactions
18. et rançonemens tellement que par la negligence des juges
19. ausquelz nous avons par plusieurs foys mandé faire entretenir icelles
20. ordonnances que par la malignité des hostelliers elles n'ont esté
21. aucunement gardées et observées dont noz subiectz et aultres passans
22. et repassans par nostred. royaulme se treuvent chacun jour grandement
23. et excessivement follez et chargez et en sont venues et viennent
24. ordinerement jusques à nous plusieurs plaintes, lesquelles ont
25. esté mises en deliberation en nostre privé conseil par l'advis
26. et deliberation duquel avons pour pourveoir aux choses dessusd.
27. et affin de faire cesser lesd. exactions, pilleries et
28. ransonemens desd. hostelliers, ordonné et ordonnons que doresenavant
29. tous hostelliers de cestuy nostre royaulme n'auront et ne prendront
30. pour homme à cheval que la somme de dix solz tournois pour
31. jour et nuyct scavoir est troys solz six deniers pour disner
32. et six solz six deniers tournois pour soppée et cochée, en leur
33. defendant tres extractement et ce sur peine de punition
34. corporelle et de grosses amandes arbitraires de ne prendre ny
35. exiger aultre chose de leursd. hostes, lesquelz en ce faisant
36. ilz seront tenez de nourrir et fournir de tous vivres tant pour eulx
37. que pour leurs chevaulx, boys, chandoille et gitte ainsy qu'ilz ont
38. accoustumé en manière qu'ilz s'en puissent et doibvent contenter
39. raisonnablement saufz touteffoys à augmenter ou diminuer
40. le pris par nous de lad. ordonnance selon que le temps
41. requerra, et pour la premiere plaincte veritable qui se
42. fera contre lesd. hostelliers ilz seront incontinent
43. constituez prisonniers et tenez en prison fermée et estraicte

1. pour le temps de troys jours continuelz et consecutifz apres
2. lesquelz ilz seront eslargiz en nous payant touteffoys prealablement
3. vingt solz parisis d'amende, et pour la seconde foys seront
4. tenuz prisonniers comme dessus par le tems de huit jours
5. et payeront quarante solz parisis d'amende, et pour la
6. troiesme seront condamnez d'estre fustiguez ou d'aultre peine
7. corporelle selon la qualité des personnes à la discretion de
8. justice et en cent solz parisis d'amende, desquelles amendes
9. nous donnons la moytié aux revelateurs et denunciateurs
10. qui les denunceront justement et sans fraulde par ce
11. que s'il y estoit trouvé fraulde ou malice ilz seront pugniz
12. de semblable peine comme les accusez et denuncez, si les
13. denunciateurs heussent esté trouvez veritables et commandons
14. et enjoignons tres expressement à tous noz justiciers de
15. officiers et tous ministres de justice inferieures de nostredit
16. royaulme qu'ilz ayent à faire garder, observer et entretenir
17. estractement et sans enfrandre le contenu en cesd. presentes
18. et que incontinant et à la premiere denunciation et seront
19. que en sera faicte par le rapport du denunciateur avec ung
20. tesmoing et sans aucune forme d'information et de proces
21. ilz ayent promptement à faire les punitions telles
22. que dessus que nous vullons sortir leur effect non obstans
23. oppositions et appellations quelzconques et sans prejudice
24. d'icelles et au nosd. officiers et aultres des justices
25. inferieures de nostred. royaulme seroient reffusans ou
26. delayans d'ainsy le faire nous vullons et promectons
27. à toutes personnes de les en acuser par devant leurs
28. superieurs, lesquelz tantost leurs imposeront telles et
29. si grosses peines et amendes que ce soit exemple à tous
30. aultres et que desd. amendes pecunieres les denunciateurs
31. en ayent aussi la moytié comme dessus et pour
32. aultant que aucuns desd. hostelliers pourroient
33. à l'ocasion et au contempt de nostre presente ordonnance
34. habandonner et delaisser leurs hostelliers ou les
35. faire fermer sans doresnavant y vouloir recepvoir les
36. hostes nous leurs avons defendu et defendons
37. tres estractement et ce sur peine de confiscation de corps
38. et de biens qu'ilz n'ayent à icelles delaisser ne
39. habandonner mayz à les tenir garnies de ce qu'il y
40. sera necessaire suyvant ceste presente ordonnance et y
41. recepvoir et recullir lesd. hostes ainsy qu'ilz ont
42. accoustumez et là au aucun d'eux les vouleurent
43. delaisser et que ce fust pour cause ou occasion juste
44. et legitime seront tenuz ung au devant en advertir
45. noz officiers des lieux pour entendre lesd. causes
46. et si les congnoissent raisonnables leur promectre

1. d'ainsy le faire, à quoy nous enjoignons à nosd. officiers
2. avoir l'oeul et regard et sur peine de privation de
3. leurs offices, si donnons en mandement par ces presentes
4. à tous nos baillifz, seneschaulx, prevostz, juges et aultres
5. noz justiciers et officiers et commandons aussy à tous
6. aultres officiers et justiciers ou à leurs lieuxtenans
7. et à chacun d'eulx en droit soy et si comme à luy apartiendra
8. que ceste presente nostre ordonnance ilz facent lire, crier et
9. publier par tous les lieux et endroiz de leurs
10. juridictions accoustumez à faire cris et publications à ce
11. que aucuns n'en pretende cause d'ignorance et icelle
12. enregistrer, observer, garder et entretenir selon sa forme
13. et teneur car tel est nostre plaisir, en tesmoing
14. donné à Saint-Pris, le dix septiesme jour d'octobre
15. l'an de grace mil conq cens quarante et de nostre
16. regne le vingtiesme, par le roy en son conseil
17. signé Bochetel